

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

**JEUDI 12 OCTOBRE 2023 – 19 H. 00**

L'an deux mille vingt trois, le douze octobre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr François BOISSET, Maire.

Présents : Mmes Mrs F. BOISSET, P. PAGES, S. RONGIER, Y. BAFOIL, A. DUMONT, G. DEGEORGE, B. PELISSIER, M. ROUX, L. BOUE, M-C DUVAL, A. GARDES, J-P. RISPAL, J-L. FERRARI, B. STOCK, N. ANSEMANT, D. BOUCHY.

Absents excusés donnant pouvoir : E. JUILLARD, F. CHARBONNEL, F. TARDIF, A. DEMONTOUX, F. REBOUFFAT, P. BONNIERE donnent pouvoir à A. DUMONT, L. BOUE, P. PAGES, F. BOISSET, M. ROUX, G. DEGEORGE

Absent : V. DUCHAUSSOY

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 16

Mme Annie DUMONT a été élue secrétaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

\* approuve le procès-verbal de la séance du Mercredi 28 juin 2023.

### **SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2023**

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que la commission finances du 05/10/2023 a étudié de nouvelles demandes de subvention pour l'exercice 2023 :

- Section Trail Vie et Montagnes - Evènement 24H Trail et Rando N'Abandonne pas - subvention exceptionnelle : 1 000 €
- OMAF : 100ème anniversaire de la Rosière - subvention exceptionnelle : 3800 €
- L'association Quad et Moto Gentiane a fourni le bilan financier de l'évènement, en conséquence il est proposé de mandater 4700 € sur les 5000 € voté au budget (subvention exceptionnelle)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'attribuer, au titre de l'Exercice 2023, une subvention à

- Section Trail Vie et Montagnes - Evènement 24H Trail et Rando N' Abandonne pas - subvention exceptionnelle : 1 000 €

- OMAF : 100ème anniversaire de la Rosière - subvention exceptionnelle : 3800 €

- Quand et Moto Gentiane - subvention exceptionnelle 4 700 €.

2°) d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget 2023.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **ATTRIBUTION MARCHÉ - AMENAGEMENT DE LA RUE DU BOIS DE LA TOURNE – TRANCHE 1 : RUE BOIS DE LA TOURNE JUSQU'À ALLÉE DES BOUTONS D'OR (CARREFOUR COMPRIS) - ALLÉE DES LILAS JUSQU'À L'ALLÉE DES TULIPES (CARREFOUR NON COMPRIS) – ALLÉE DES BOUTONS D'OR**

Le Maire rappelle à l'Assemblée la procédure en cours d'avis d'appel public à la concurrence pour Aménagement de la rue du Bois de la Tourne – Tranche 1 : Rue Bois de la Tourne jusqu'à l'allée des boutons d'or (carrefour compris) – Allée des Lilas jusqu'à l'allée des Tulipes (carrefour non compris) – Allée des Boutons d'or.

Le rapport d'analyse des offres établies par le cabinet de maîtrise d'œuvre LDI infra pour la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 06/10/2023 est consultable à la mairie ou envoi par mail.

A été classé n° 1, l'offre de l'entreprise CYMARO – 15500 MASSIAC pour un montant de 364 900.00 € HT (tranche ferme et tranche optionnelle) répartie de la façon suivante : 304 050 € HT Tranche ferme + 60 850 € (tranche optionnelle). La tranche optionnelle concerne le réseau d'eau potable soit le Syndicat des Eaux de la Sumène.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord à la réalisation de l'aménagement de la Rue du Bois de la Tourne – Tranche 1,

- d'autoriser le Maire à signer le marché relatif à ces travaux avec l'entreprise CYMARO – 15500 MASSIAC pour un montant de 364 900.00 € HT (tranche ferme et tranche optionnelle) répartie de la façon suivante : 304 050 € HT Tranche ferme + 60 850 € HT (tranche optionnelle). La tranche optionnelle concerne le réseau d'eau potable soit le Syndicat des Eaux de la Sumène qui devra rembourser la Commune après travaux.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 2ème TRANCHE**

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 18/02/2021 a retenu l'entreprise SAS Roger Martin – 15300 USSEL pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte du Système

d'Assainissement Collectif 2<sup>ème</sup> tranche.

Monsieur le Maire rappelle les différents intervenants sur ces travaux :

- Commune de Riom-ès-Montagnes : Maître d'ouvrage
- CIT : Assistant à Maîtrise d'ouvrage
- SOMIVAL Ingénierie : Mission de maîtrise d'œuvre
- SAS ROGER MARTIN : travaux
- LRA Contrôle : bureau de contrôle de réception des travaux
- Cabinet ALTER-IA : expert technique désigné par la Commune.

Considérant les nombreux désaccords entre l'entreprise SAS ROGER MARTIN, SOMIVAL INGENIERIE et LRA Contrôle sur les résultats des tests et contrôles des travaux, la Commune a sollicité une note de synthèse auprès de la maîtrise d'œuvre SOMIVAL puis auprès de son expert technique ALTER IA,

Considérant la proposition transactionnelle de l'entreprise SAS ROGER MARTIN du 15 mars 2023 reçue en LRAR le 19 mars 2023 accompagné d'un protocole de garantie particulière (annexe n°1 à la présente délibération),

Considérant la note de synthèse de M. VEZINE – SOMIVAL INGENIERIE reçue le 8 juin 2023 avec ses annexes (annexe n°2 à la présente délibération),

Considérant la note de synthèse de M. DURIEUX – ALTER IA reçue le 4 septembre 2023 complété du mail du 25 septembre 2023 (annexe n°3 à la présente délibération).

Monsieur le Maire explique qu'une synthèse a été présentée à la Commission Travaux du 09/10/2023 (annexe n°4 à la présente délibération),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) mettre en demeure l'entreprise SAS ROGER MARTIN de reprendre les non conformités avec liste des reprises dans un délai de 1 mois à compter de la réception du R+AR

2°) transmettre un courrier en R+AR à l'entreprise SAS ROGER MARTIN pour refuser sa proposition transactionnelle du 15/03/2023,

3°) transmettre un courrier en R+AR à la banque de l'entreprise SAS ROGER MARTIN pour signaler que le marché n'est pas réceptionné et que la levée de Garantie à Première Demande (GAPD) ne pourra être faite

4°) établir une délibération sur la base du décompte détaillé par le Maître d'œuvre des pénalités de retard et de demander au SGC de Mauriac d'établir un titre de recette pour la retenue des sommes dues.

**Les annexes sont consultables au secrétariat de mairie.**

### **TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 2ème TRANCHE – FIXATION DES PENALITES**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal le retard accumulé par l'entreprise SAS ROGER MARTIN dans la cadre du marché pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte du Système d'Assainissement Collectif 2ème tranche.

Il donne lecture à l'assemblée du détail des pénalités établies par SOMIVAL Ingénierie, Maître d'œuvre dont le montant des pénalités s'élève à 537 235.44 € HT arrêté en date du 8/06/2023 (annexe à la présente délibération) suivant application des dispositions contractuelles. Ce montant est trop élevé au regard de la jurisprudence.

Monsieur le Maire explique que le marché de travaux est de 2020 (remise des offres le 30/10/2020), c'est donc le CCAG Travaux 2009 qui s'applique. Le CCAG travaux 2009 ne limite pas le montant des pénalités mais la jurisprudence applicable au CCAG Travaux 2009 limite les pénalités à environ 25 % du montant du marché soit 289 459 € HT sur le marché de SAS ROGER MARTIN (montant total du marché : 1 157 836.19 € HT).

Monsieur le Maire donne lecture des frais restant à la charge de la Commune :

- Montant des non-conformités estimé à 84 500 € HT
  - Montant des essais supplémentaires LRA Contrôle : 18 951.77 € HT facturés à ce jour,
  - Montant estimé des honoraires de Conseil d'ALTER IA : 20 000 € HT
  - Montant estimé en cas de procédure juridique par ALTER IA : 80 000 € HT
- TOTAL estimé : 203 451.77 € HT

Monsieur le Maire propose de retenir la somme de 200 000 € HT de pénalités de retard pour couvrir les frais restants à la charge de la Maîtrise d'ouvrage et pour préserver ses intérêts en cas de contentieux et jugement devant le tribunal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de retenir la somme de 200 000 € HT de pénalité de retard à l'entreprise SAS ROGER MARTIN

2°) De donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

**L'annexe est disponible en mairie**

### **AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND en cas de procédure judiciaire liée aux travaux de réhabilitation des réseaux de collecte du Système d'Assainissement Collectif 2ème tranche

- de mandater un avocat pour représenter la commune dans le cadre de cette procédure.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier.

### **DESTINATION DES COUPES DE L'EXERCICE 2024**

Vu l'article L.144-1-1 du Code Forestier,

Le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de l'O.N.F, fixant pour les coupes de bois de l'exercice 2024 pour les destinations suivantes :

Forêt de ...	N° de parcelles	Volume proposé	Surface (ha)	Destination
Journiac	6	99 m <sup>3</sup>	2.1	Autre vente gré à gré
Riom	3	300 m <sup>3</sup>	5	Vente sur pied
Riom	4	70 m <sup>3</sup>	1.2	Vente sur pied

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de fixer pour les coupes de bois de l'exercice 2024 la destination désignée ci-dessus,

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

### **AVENANT N°3 AU MARCHE DE PREPARATION ET FOURNITURE DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE – REVISION TARIFAIRE ANNUELLE**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 08/07/2021, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer le marché de préparation et fourniture des repas de la cantine scolaire du 01/09/2021 au 31/08/2024 à l'entreprise LES HALLES SOLANID.

Le Maire explique que par courrier reçu le 12/08/2023, conformément à l'article 10 du CCAP, LES HALLES SOLANID vont procéder à l'ajustement des prix des repas à compter du 1er septembre 2023 selon l'indice ALIMENTATION en vigueur soit :

* enfant de moins de 6 ans :	3.66 € H.T., soit 3.86 € TTC
* enfant de plus de 6 ans :	3.88 € H.T., soit 4.09 € TTC
* personnel enseignant :	4.24 € H.T., soit 4.47 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant Révision Tarifaire Annuelle avec l'Entreprise LES HALLES SOLANID – 13, Boulevard des Sarrazins à 15400 RIOM ES MONTAGNES pris en compte à compter du 1er septembre 2023,
- de ne pas modifier la grille tarifaire des repas aux familles pour l'année scolaire 2023-2024,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE 5 ANS**

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée la nécessité pour la commune, de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, s'exposerais à être exclu du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débités sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnelles engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

### **LOCATIONS DE PARCELLE AGRICOLE – EXERCICE 2023-2025**

Le Maire précise que la location pour l'exercice 2023 de la parcelle G n° 790 a fait l'objet d'une nouvelle consultation de l'ensemble des agriculteurs de la commune sur les années 2023-2024-2025 et procède à l'ouverture des offres reçues à ce titre :

\* parcelle G n° 790 : M. LIADOUZE : 1 100 €/an

Considérant que la réalisation des divers projets municipaux ne devrait pas intervenir en totalité au cours de l'exercice 2023-2024-2025, le Maire invite ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de renouveler la mise à disposition de cette parcelle pour 3 ans.

Étant précisé que dans l'hypothèse où un projet d'urbanisation interviendrait en cours d'année, la commune pourra à tout moment récupérer sans contestation son terrain après en avoir informé le locataire par courrier recommandé avec accusé réception.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord à la location des parcelles agricoles, propriétés communales, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire visée par l'article L.411-2-4-3° du Code Rural, comme suit :

- parcelle cadastrée Section G n° 790, d'une superficie totale de 4 ha 99 a 40 ca, sise au lieudit « Les Mazets », en faveur de M. LIADOUZE - 15400 RIOM ES MONTAGNES - pour un montant de location arrêté à 1 100 €/ an.

- que la convention prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour s'achever le 31 Décembre 2025 sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de donner congé.

- la location de la parcelle cadastrée G n° 790 ne pourra faire l'objet d'aucune remise du montant de sa location en raison d'éventuels dégâts ou nuisances occasionnés par l'organisation d'épreuves de moto-cross ou quad, la prise en compte de ces manifestations ayant été demandée lors de la consultation de l'ensemble des agriculteurs. Une partie du terrain d'une superficie d'environ de 3600 m<sup>2</sup> est occupée de façon permanente par l'Association Quad et Moto Gentiane et n'est donc pas exploitable.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment les conventions qui préciseront les conditions et modalités de cette mise à disposition.

### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Monsieur le Maire explique que l'AMF 15 a sollicité trois personnes ressources qui ont répondu favorablement pour être le référent déontologue de collectivités du Cantal.

Monsieur le Maire propose de retenir parmi elle : Mme Chloé MAISONNEUVE, Avocate

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Mme Chloé MAISONNEUVE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.  
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **RECRUTEMENT CONTRACTUEL – AESH – TEMPS NON COMPLET**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 – 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant un accroissement temporaire de l'activité à savoir le recrutement d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) pour un enfant de l'Ecole Maternelle Georges Pompidou sur le temps périscolaire selon l'avis de la Commission MDHP à compter du 01 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet annualisé en CDD de 1 an affecté à l'Ecole G. Pompidou.
- de rémunérer cet agent sur la base du traitement correspondant au 1er Échelon du grade d'Adjoint Technique.
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement des exercices concernés.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **RECRUTEMENT CONTRACTUEL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant la mise en disponibilité de l'un des agents affectés au service administratif – poste animation OMJS et OMAF à compter du 1<sup>er</sup> décembre pour un an,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet affecté au poste animation OMJS et OMAF du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 novembre 2024.

2°) de rémunérer cet agent sur la base du traitement correspondant au 1<sup>er</sup> Échelon du grade d'adjoint administratif.

3°) de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement des exercices concernés.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. (disponible au secrétariat de mairie)

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Le rapport est consultable au secrétariat de mairie.**

Annie DUMONT, secrétaire de séance



François BOISSET, Maire

